

GE_GERICHTE ATA/1074/2020 vom 27. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1074_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1074/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1074/2020 del 27 ottobre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45) a pour but de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir la santé et le bien-être de ces derniers, d'assurer la sécurité, la salubrité de la tranquillité publiques, de même que de préserver les biens et l'environnement (art. 1 LChiens). Le SCAV est compétent pour l'application de la LChiens et de son règlement (art. 3 LChiens, art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 - RChiens - M 3 45.01).

b. À teneur de l'art. 18 al. 1 LChiens, tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires, notamment, afin que l'animal ne puisse pas lui échapper, ni blesser, menacer ou poursuivre le public. Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et faire en sorte qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement (art. 15 LChiens).

c. Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme, une telle obligation incombant également aux forces de l'ordre et aux vétérinaires (art. 36 al. 1 et 2 LChiens). Selon l'art. 38 LChiens, dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément aux dispositions de la LPA (al. 1). Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur (al. 2). À l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la loi (al. 3).

En vertu de l'art. 39 LChiens, le département peut, en fonction de la gravité des faits, prononcer et notifier aux intéressés, notamment : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a) ; celle de tenir le chien en laisse dès sa sortie du domicile du détenteur (let. b) ; du port de la muselière (let. c) ; la castration ou la stérilisation du chien (let. d) ; l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants (let. e) ; l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur (let. f) ; le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. g) ; le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (let. h) ; l'euthanasie du chien (let. i) ; le retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. g) ou l'interdiction de détenir un chien (let. o).

- 6/9 - A/2331/2020

d. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il commande qu'une restriction d'un droit

fondamental – tel le droit à la propriété, qui entre en ligne de compte en l'espèce – doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive ; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2). Le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/517/2016 du 14 juin 2016 consid. 4e ; ATA/309/2016 du 12 avril 2016). 3) a. En l'espèce, il ressort des déclarations de la mère de la victime et de la recourante que « B_____ » a mordu le petit garçon, alors que celui-ci jouait avec son ballon dans le parc de la Grange, que la chienne n'était pas tenue en laisse et ne portait pas de muselière. Les blessures subies par l'enfant, à l'œil et à la narine, ont nécessité des soins d'urgence et une hospitalisation de trois jours, ainsi qu'un traitement antibiotique et antirabique.

La recourante savait que sa chienne avait peur des mouvements brusques. Le canidé avait d'ailleurs déjà mordu par deux fois des adultes, au visage, dans un contexte de jeu et de trop grande proximité. Connaissant la peur de sa chienne de mouvements inattendus, il appartenait à la recourante d'être particulièrement attentive en présence d'un petit enfant, âgé de deux ans, susceptible, selon le cours ordinaire des choses, d'avoir des mouvements brusques, inattendus ou inadéquats à l'égard d'un chien. La recourante n'a toutefois ni tenu sa chienne en laisse ni ne l'a rappelée vers elle, afin d'éviter que l'animal soit confronté à une situation où il pourrait, surpris par un mouvement brusque, être amené à mordre une personne, notamment un enfant en bas âge. La détentrice doit donc se voir reprocher d'avoir manqué à son obligation de veiller à empêcher son chien de mordre, en particulier des enfants. Ce comportement contrevient à l'art. 18 al. 1 LChiens.

Le prononcé d'une mesure est ainsi pleinement justifié. Se pose encore la question de savoir si celle prononcée respecte le principe de la proportionnalité.

b. Il n'est pas contesté que la chienne « B_____ » avait, avant les événements du 18 mai 2020, déjà mordu par deux fois un être humain au visage. Les deux personnes ayant subi les morsures de la chienne, dont la mère de l'enfant agressé le 8 mai 2020, ont considéré que ces incidents n'étaient pas graves, relevant toutes

- 7/9 - A/2331/2020 les deux dans leurs déclarations écrites produites par la recourante que la chienne n'avait pas de comportement agressif et était, de manière générale, affectueuse.

Ces observations ont également été faites par la spécialiste du comportement canin du SCAV. Celle-ci a relevé que la chienne ne présentait aucun comportement de menace ou d'agression et était sensible et attentive aux humains. Toutefois, « B_____ » n'était pas à l'aise avec certains mouvements brusques et démontrait parfois des signaux de stress lorsqu'une main arrivait rapidement au-dessus de sa tête. La chienne n'avait pas été testée en présence d'enfants, mais il paraissait évident qu'elle « ne déclench[ait] » pas de réaction inappropriée envers des manipulations ou des interactions effectuées correctement.

Au vu de ces constatations, il est manifeste que le risque que la chienne morde une personne est intimement lié à la manière dont elle est prise en charge et accompagnée par sa détentrice. Or, malgré le fait que sa chienne avait déjà, par deux fois, mordu une personne,

la recourante n'a pris aucune précaution pour éviter que sa chienne, que ce soit dans une situation de jeu ou de mouvements inattendus, agresse à nouveau un être humain. Connaissant le caractère et, en particulier, la réaction de sa chienne à des mouvements brusques, la recourante n'a, comme le retient le SCAV, manifestement pas pris la mesure de ses obligations de détentrice et de la gravité de la situation.

Certes, la recourante n'a fait l'objet d'aucune mesure du SCAV avant le prononcé de celle présentement querellée. Cet élément résulte cependant du fait qu'elle a omis d'annoncer les deux précédents incidents, contrairement à son obligation. Elle ne peut donc en tirer argument.

La recourante se dit désormais disposée à suivre un cours d'éducation canine, à acheter une muselière et à se plier à toute mesure qu'elle estimerait proportionnée pour éviter que sa chienne refasse du mal à qui que ce soit. Cette intention semble surtout liée à la crainte de l'exécution du séquestre définitif, ce que démontre le fait que la recourante n'a pris aucune mesure alors que sa chienne avait - en l'espace de sept mois - déjà mordu deux personnes au visage. La détermination de la recourante à prendre les mesures nécessaires tout en restant détentrice de la chienne paraît ainsi douteuse.

Cela étant, le cours d'éducation canine aurait dû être accompli spontanément, lors de l'acquisition de la chienne. Le recours au port d'une muselière et à l'aide d'un spécialiste en comportement canin, tel qu'elle le propose dans son dernier courrier, auraient dû avoir lieu au plus tard après la seconde agression de la chienne. L'interdiction de mettre la chienne en contact avec des enfants est également insuffisante, « B_____ » mordant tant des adultes que des enfants.

- 8/9 - A/2331/2020

La recourante propose, en dernier lieu, que le territoire genevois soit interdit à sa chienne. Celle-ci est domiciliée en France chez la mère de la recourante qui s'y rend le week-end et prend sa chienne pendant son temps libre.

Une telle mesure ne fait pas partie de la liste arrêtée par le législateur cantonal à l'art. 39 al. 1 LChiens. Toutefois, le Tribunal fédéral a retenu que le principe de proportionnalité n'exclut pas de prendre une mesure qui ne serait pas prévue par le législateur, lorsque celle-ci est moins incisive que les mesures légales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1088/2018 du 13 mai 2019 consid. 3.2.3). Ainsi, la solution proposée, dans l'arrêt précité, par le détenteur de l'animal de se séparer de son chien en le ramenant dans son pays d'origine était moins incisive que celle ordonnée par le SCAV, puisqu'elle lui permettait de garder un contact avec son chien, lors de visites à celui-ci. Elle était apte et permettait de ménager aussi bien les intérêts du détenteur que ceux de la collectivité.

Partant, il convient d'autoriser la recourante à agir dans ce sens. Son attention est toutefois attirée sur le fait que si la présence du chien devait être constatée sur le territoire cantonal, le SCAV pourrait prendre d'autres mesures, plus contraignantes.

Le recours est ainsi admis en ce sens que la décision est annulée en ce qu'elle ordonne le séquestre définitif de la chienne « B_____ ». Cette mesure est remplacée par l'interdiction de faire séjourner la chienne sur territoire genevois. 4)

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu. Celle-ci obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.